



**L'Europe
locale & régionale**

STATUTS

Conseil des Communes et Régions d'Europe AISBL

Adoptés par le Comité directeur du CCRE,
réuni à Maastricht le 12 décembre 2016

Préambule

Les élus locaux et régionaux, représentant les collectivités locales et régionales d'Europe, affirment à nouveau :

- que l'autonomie des collectivités locales et régionales est le rempart des libertés personnelles,
- que les libertés des collectivités locales et régionales sont partout menacées par des empiètements de l'Etat,
- que la fédération des Etats européens est retardée malgré la volonté des peuples, par les oppositions toujours renaissantes entre les Etats,
- que les élus locaux et régionaux, unis par-dessus les frontières par leurs préoccupations d'administrateurs au contact direct des réalités et des populations, sont les artisans d'une Europe libre, unie et respectueuse des diversités.

C'est pourquoi ils ont constitué le Conseil des Communes et Régions d'Europe, association européenne des collectivités locales et régionales.

Ce Conseil doit devenir une institution permanente de l'organisation européenne.

Il s'efforcera, sans délai, d'élargir les libertés des communes et des régions, de pousser à la construction de l'Europe unie fondée sur ces libertés, et d'obtenir que les collectivités locales et régionales participent – par des voies appropriées – à la construction européenne.

Il fait appel pour cette tâche à toutes les personnes et à toutes les organisations qui s'intéressent aux problèmes communaux et régionaux.

Article 1 : Forme, dénomination et durée

1. L'association est constituée sous la forme d'une association internationale sans but lucratif conformément à la loi belge du 27 juin 1921 et est dénommée « Conseil des Communes et Régions d'Europe », en abrégé « CCRE ».
2. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie des mots « association internationale sans but lucratif » ou du sigle « AISBL » ainsi que l'adresse de son siège.
3. L'association est constituée pour une durée illimitée. L'association se verra conférer la personnalité juridique à la date de l'arrêté royal à adopter conformément à l'article 50 de la loi du 27 juin 1921.

Article 2 : Siège social

1. Le siège social de l'association est établi en Belgique, à 1000 Bruxelles, 01 square de Meeûs, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être, sur décisions à majorité simple des membres présents ou représentés du Comité directeur, transféré vers tout autre endroit en Europe.

2. Tout acte constatant le transfert du siège de l'association devra être déposé au dossier de l'association tenu au greffe du Tribunal de Commerce du siège de l'association et publié aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3 : Les buts et objectifs

1. Le CCRE est dénué de tout esprit de lucre. Ses objectifs fondateurs sont :
 - a. obtenir, défendre et renforcer l'autonomie des collectivités locales et régionales ;
 - b. faciliter leur gestion, assurer leurs libertés et contribuer à leur prospérité, notamment par le développement des entreprises et organismes intercommunaux et interrégionaux ;
 - c. développer l'esprit européen dans les collectivités locales et régionales, pour promouvoir une fédération des Etats européens fondée sur l'autonomie de ces collectivités ;
 - d. assurer la participation et la représentation des collectivités locales et régionales dans les organismes européens et internationaux ;
 - e. intégrer aux institutions européennes existantes et futures l'assemblée représentative des collectivités locales et régionales.
2. Par ailleurs, et dans le respect des Chartes et instruments internationaux et européens sur
 - a. les droits humains et sur l'autonomie locale et régionale, l'association se donne comme objectif :
 - b. d'influencer la législation européenne en veillant notamment à ce que soit assurée la consultation des collectivités territoriales ;
 - c. de promouvoir les principes de bonne gouvernance parmi ses membres et d'assurer la participation des citoyens aux processus de prises de décision ;
 - d. de stimuler l'échange de bonnes pratiques entre ses membres ;
 - e. d'encourager la coopération internationale des collectivités territoriales européennes.
3. La poursuite de ces objectifs se réalisera par tous les moyens adéquats, l'association pouvant par ailleurs accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Article 4 : Les membres

1. Les membres du CCRE sont :
 - a. Les sections et associations nationales (membres effectifs)**
 - a.1. Une association nationale de collectivités territoriales dûment constituée dans un Etat membre du Conseil de l'Europe et dans le respect des principes démocratiques énoncés par la Charte de ce dernier, peut devenir membre du CCRE. Les associations nationales sont invitées à se regrouper en sections nationales, qui peuvent alors devenir membres du CCRE.
 - a.2. La section nationale constitue historiquement la structuration de base du CCRE. Peuvent adhérer à la section nationale :
 - les associations nationales de collectivités locales et/ou régionales ;

- les collectivités locales et régionales ou groupes de collectivités adhérant directement à la section nationale.

a.3. Sous réserve des cas spécifiques prévus à l'article 1.a.4, une section ou association nationale ne peut être agréée que pour autant qu'elle représente au moins un tiers de la population d'une ou plusieurs catégories de collectivités locales et régionales ou au moins un quart de la population de l'Etat membre.

a.4. Afin de prendre en compte des situations constitutionnelles ou politiques particulières, le Comité directeur pourra, à titre exceptionnel et par vote à la majorité des deux tiers, décider d'accepter parmi ses membres une association d'un pays qui ne remplirait pas complètement les critères fixés aux articles 1.1 et 1.3. Dans cette hypothèse, un accord devra préciser les obligations liées à la qualité de membre ainsi que les modalités de représentation de l'association.

a.5. Les représentant(e)s des membres effectifs participent à tous les votes. Ils/elles sont éligibles à toute fonction statutaire au sein du CCRE.

b. Les membres associés

b.1. Les sections et associations nationales d'Etats non-membres du Conseil de l'Europe

Les sections et associations nationales dans les Etats qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, mais respectent les principes démocratiques définis dans la Charte de Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (CPLRE) peuvent être acceptés en tant que membres associés de catégorie A du CCRE par décision du Comité directeur.

Leurs représentant(e)s participent avec voix consultative à tous les organes statutaires du CCRE.

b.2. Regroupements internationaux de collectivités locales et régionales

Le CCRE peut accepter en tant que membres associés de catégorie B des regroupements internationaux de collectivités locales et régionales ayant des objectifs spécifiques à condition que ces regroupements soient uniquement composés de collectivités territoriales.

Les conditions d'adhésion et de vote doivent être consignées dans une convention qui doit être approuvée par le Comité directeur.

c. Membres consultants

Les membres consultants du CCRE peuvent être des établissements, instituts ou associations à vocation européenne et à caractère culturel, social, scientifique, technique, professionnel, etc. dont les membres ne sont pas ou ne sont pas uniquement des pouvoirs locaux et régionaux, mais dont les activités concernent et intéressent ces derniers.

d. Membres d'honneur

Le Comité directeur (Article 5) peut conférer la qualité de membre d'honneur du CCRE à toute personne qui aura rendu au CCRE d'éminents services ou qui aura agi dans l'intérêt de l'autonomie locale et régionale en général.

2. Le nombre des membres n'est pas limité. L'association doit toutefois compter au moins trois membres effectifs.

Les fondateurs sont membres effectifs du CCRE.

Tous les membres adhèrent au but de l'association et aux présents statuts.

- a. Les membres sont invités à payer une cotisation, conformément à l'article 13 ;
- b. Un registre des membres des différentes catégories est tenu à jour au siège de l'association par le Conseil d'administration. Ce registre comprend les indications suivantes ;
- c. Le nom complet de chaque membre ;
- d. L'adresse des membres ;
- e. Leur date d'admission ;
- f. La date du retrait de tout membre.

Article 5 : Le Comité directeur, agissant comme Assemblée des membres (ci-après « Comité directeur ») (Organe général de direction)

1. Le Comité directeur est l'organe dirigeant du CCRE. Il possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation du ou des buts ainsi que des activités de l'association.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- a. les modifications aux statuts ;
 - b. la nomination, la révocation et la décharge des administrateurs ;
 - c. la nomination, la révocation et la décharge des commissaires, s'il en existe ;
 - d. l'approbation des budgets et des comptes ;
 - e. la dissolution volontaire de l'association ;
 - f. les exclusions des membres ;
 - g. l'approbation et les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur ;
 - h. la transformation de l'association en société à finalité sociale.
2. Le Comité directeur se réunit au moins une fois par an et, en règle générale, deux fois par an.

Les membres du Comité directeur sont convoqués par circulaire du Secrétariat général envoyée au minimum soixante jours avant la réunion, sauf circonstances exceptionnelles qui doivent être justifiées. L'usage de moyens électroniques pour la convocation aux réunions est accepté.

3. Le Comité directeur est composé de délégué(e)s représentant les membres effectifs et associés.

Les délégués sont élus pour une période renouvelable de 3 ans et doivent disposer d'un mandat électif au sein des collectivités locales ou régionales, entendu au sens de la Charte du CPLRE. Les associations membres peuvent cependant modifier leur délégation dans le courant de la législature. Une vérification des pouvoirs sera effectuée au début de chaque réunion.

4. Le nombre de délégué(e)s représentant les membres au Comité directeur sera calculé selon un ratio national, en l'occurrence selon les chiffres suivants Le Comité directeur est composé de :
 - 2 délégué(e)s titulaires pour les Etats de moins de 100 000 habitants ;
 - 3 délégué(e)s titulaires pour les Etats de moins de 5 millions d'habitants ;
 - 4 délégué(e)s titulaires pour les Etats de moins de 10 millions d'habitants ;
 - 5 délégué(e)s titulaires pour les Etats de moins de 25 millions d'habitants ;
 - 6 délégué(e)s titulaires pour les Etats de moins de 50 millions d'habitants ;
 - 7 délégué(e)s titulaires pour les Etats de moins de 75 millions d'habitants ;
 - 8 délégué(e)s titulaires pour les Etats de plus de 75 millions d'habitants.
5. Le CCRE se fixe comme objectif d'assurer une représentation équilibrée, notamment hommes/femmes, au sein du Comité directeur. Le Règlement intérieur devra prévoir les dispositions adaptées.
6. Tous les titulaires du Comité directeur peuvent avoir chacun un(e) suppléant(e) permanent dûment désigné(e), ne votant aux réunions du Comité directeur qu'en l'absence du délégué(e) titulaire.
7. En cas de vacance, le Comité directeur peut accepter de nouveaux titulaires et suppléant(e)s pour le restant de la législature.

Il y a vacance lorsque les délégué(e)s titulaires et suppléant(e)s désigné(e)s par un des membres aux fins de le représenter perdent cette qualité. Sont notamment visées les hypothèses suivantes : démission, révocation par le membre ou perte du mandat électif au sein d'une collectivité locale ou régionale. En cas de perte du mandat électif, le délégué(e) perdra automatiquement son droit de représenter son association ou section nationale dans les organes statutaires du CCRE.

8. Le Président(e), les Co-président(e)s et tous les Vice-président(e)s font partie de la délégation des sections et associations nationales au sein du Comité directeur.
9. Les représentant(e)s des membres associés sont désignés chaque fois dans la limite de la moitié de délégué(e)s dont disposent les membres au sein du Comité directeur.
10. Les représentant(e)s des membres consultants sont invités aux réunions du Comité directeur lorsqu'une question relevant de leur compétence particulière figure à l'ordre du jour.
11. Le Comité directeur détermine ses activités dans le respect des Statuts, ainsi que dans l'esprit des recommandations des Etats généraux des communes et régions d'Europe.
12. Il élit, parmi les délégué(e)s des associations membres en son sein, le Président(e) du CCRE, deux Co-président(e)s et l'ensemble des Vice-président(e)s. Il élit également le Secrétaire général(e).

13. Il se prononce sur les Président(e)s délégué(e)s proposés par le Président(e).
14. Il désigne les membres du Bureau exécutif (article 6).
15. Il désigne également en son sein le Président(e) du Comité de gestion financière, chargé(e) de la surveillance de la trésorerie du CCRE, ainsi que les membres du Comité de gestion financière.
16. Il désigne les auditeurs externes du CCRE, un maximum de trois auditeurs internes, et peut désigner, sur proposition du Secrétaire général(e), un(e) Secrétaire général(e) adjoint(e).
17. Le Comité directeur approuve le budget et les comptes de gestion annuels soumis par les auditeurs internes et d'une façon générale le régime financier du CCRE. Il décide du barème de cotisations des membres.
18. Le Comité directeur décide de l'adhésion de nouveaux membres, membres associés, membres consultants et membres honoraires.
19. Le Comité directeur peut créer toute commission ou structure de travail, permanente ou ad hoc, pour l'examen de problèmes et de thèmes particuliers concernant le CCRE et les collectivités locales et régionales. Il peut déléguer cette faculté au Bureau exécutif. Les conditions de fonctionnement de ces structures sont définies par le Règlement intérieur.
20. Le Comité directeur peut désigner des porte-parole pour des domaines thématiques spécifiques, en accord avec les dispositions établies dans le Règlement intérieur.
21. A l'exclusion de l'élection du Président(e), des Co-président(e)s et Vice-président(e)s, du Secrétaire général(e), du Secrétaire général(e) adjoint(e), des membres du Comité de gestion financière, des auditeurs internes, de l'approbation du budget annuel, des décisions sur le barème des cotisations et des compétences énoncées au point 1 ci-dessus, le Comité directeur peut déléguer ses pouvoirs au Bureau exécutif pour toute tâche spécifiée.
22. Le Comité directeur décide de la convocation des Etats généraux des communes et régions d'Europe pour examiner et discuter des questions d'intérêt commun.

Article 6 : Le Bureau exécutif, agissant comme Conseil d'administration (ci-après « *Bureau exécutif* ») (Organe de direction)

1. Le Bureau exécutif est chargé de l'exécution des décisions du Comité directeur et de toute autre affaire qui est déléguée par ce dernier. Il débat par ailleurs des questions d'actualité pour les collectivités territoriales et peut, dans l'attente d'une réunion du Comité directeur et notamment pour des raisons de calendrier, adopter des prises de position. Il prépare les réunions du Comité directeur. Il se réunit, en tant que de besoin, sur la convocation du Président(e), du Secrétaire général(e) ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. La convocation est adressée au minimum sept jours avant la réunion, sauf circonstances exceptionnelles qui doivent être justifiées. La convocation par moyens électroniques est acceptée.

2. Le Bureau exécutif est constitué d'au moins trois délégué(e)s membres (administrateurs), nommés par le Comité directeur et en tout temps révocables par lui. Il est composé du Président(e), des deux Co-président(e)s, des Président(e)s délégué(e)s, des Vice-président(e)s, du Président(e) du Comité de gestion financière, agissant comme Trésorier et du Secrétaire général(e).

Un équilibre politique, de genre et géographique sera assurée dans sa composition.

En particulier, les quatre positions suivantes devront refléter la diversité politique en Europe : le Président(e), les deux Co-président(e)s et le Président(e) du Comité de gestion financière.

3. Les membres du Bureau exécutif sont nommés pour une période de trois ans (sauf pour le Secrétaire général(e) dont le mandat est de six ans – article 11) et sont rééligibles. Ils/elles exercent leur fonction de manière collégiale.
4. Le mandat d'un administrateur prend fin par :
 - a. démission volontaire, moyennant préavis de trente jours notifié par écrit au Président du Bureau exécutif,
 - b. expiration de son terme,
 - c. dissolution volontaire ou involontaire, insolvabilité, faillite ou tout autre évènement similaire frappant l'administrateur-personne morale,
 - d. révocation décidée par le Comité directeur,
 - e. perte de la qualité pour laquelle il avait été nommé,
 - f. décès.
5. Les Président(e)s de commissions du CCRE, de membres associés de catégorie B du CCRE et les porte-parole du CCRE peuvent assister aux réunions du Bureau exécutif en tant qu'observateurs.

Article 7 : Les conditions de prises de décisions et de vote

1. Le quorum

Les décisions peuvent être prises lorsque la majorité des délégué(e)s, dont les noms ont été portés à la connaissance du Président(e) de la séance, sont présents ou représentés au vote. Les votes par procuration sont comptés dans le quorum.

2. Les décisions

Les décisions sont acquises à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptées, sauf dérogation prévue dans les présents Statuts.

3. Les votes

- a. Les votes sont exprimés à titre individuel.
- b. Le vote par procuration est admis dans la limite d'une procuration écrite par titulaire. Les conditions d'acceptation des procurations sont définies au Règlement intérieur.
- c. Les délégué(e)s d'une section nationale ou d'un membre associé verront leurs droits de vote restreints si, 7 jours avant un vote, ces derniers sont en défaut d'avoir acquitté leur cotisation, conformément aux modalités définies par le Règlement intérieur.

4. Les procès-verbaux

- a. Les résolutions du Comité directeur et du Bureau exécutif sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le Secrétaire général(e), et publiées sur le site internet de l'association.
- b. Ces procès-verbaux sont diffusés auprès de toutes les associations après la réunion et les éventuelles corrections sont actées à la prochaine réunion. Ils sont conservés au siège où tous les membres peuvent en prendre connaissance.
- c. Les copies ou extraits à délivrer aux tiers ou à produire en justice, sont signés par le Secrétaire général(e).

Article 8 : Le Comité de gestion financière

1. Le Comité de Gestion financière est un organe consultatif dont le fonctionnement est détaillé dans le Règlement intérieur. Composé de 7 membres au maximum, il assiste le Secrétaire général dans les matières financières.
2. Le Président(e) du Comité de Gestion financière a pour tâche :
 - a. d'examiner périodiquement la gestion financière du Secrétariat général et la situation financière du CCRE ;
 - b. de préparer la présentation du budget annuel et des comptes annuels au Comité directeur. Il peut décider de procéder, le cas échéant, à un audit par des experts comptables assermentés ;
 - c. de formuler toute recommandation qu'il juge utile à l'intention du Bureau exécutif.
3. Le Président(e) du Comité de gestion financière surveillera de manière régulière les finances du CCRE. Il/Elle peut déléguer temporairement cette tâche à l'un des membres du Comité de gestion financière, à l'exception du Président(e) et du Secrétaire général(e).

Article 9 : Démission et exclusion

1. Les membres s'exposent à être rayés de la liste des membres, temporairement ou définitivement :
 - a. s'ils ne se conforment pas aux objectifs du CCRE,
 - b. s'ils n'ont pas acquitté leurs cotisations deux années de suite, sauf accord spécial du Comité directeur,
 - c. s'ils ne remplissent plus les conditions d'affiliation.
2. Le Comité directeur décide des exclusions temporaires ou définitives, sur recommandation du Bureau exécutif.
3. Une décision d'exclusion, temporaire ou définitive, n'est effective que si elle est prise à la majorité des deux tiers des votes exprimés.
4. Tout membre désireux de démissionner de l'association est tenu d'en aviser par écrit le Secrétariat général du CCRE.

Article 10 : Le Président(e)

1. Le Président(e) du CCRE assure la direction politique de l'organisation. Il/Elle préside les réunions du Comité directeur et du Bureau exécutif du CCRE.
2. Le Président(e) préside les réunions des organes statutaires, et assure en tout temps et en tout lieu la représentation du Conseil des Communes et Régions d'Europe.
3. En cas d'empêchement, le Président(e) peut déléguer ses fonctions aux Co-président(e)s, au Président(e) du Comité de gestion financière, aux Président(e)s délégué(e)s, à un des Vice-président(e)s ou au Secrétaire général(e).
4. Le Président(e) est élu(e) pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Dans le cas où il/elle mettrait fin à son mandat avant la date prévue de fin de législature, un des Co-président(e)s occupera la position de Président(e) jusqu'à la fin du mandat.

Article 11 : Le Secrétaire général(e)

1. Le Secrétaire général(e) est élu pour une durée de 6 ans. Il/Elle est rééligible (article 5).
2. Le Secrétaire général(e) est chargé de la bonne administration de l'association, et plus particulièrement de la direction des services administratifs de l'organisation. En outre, il/elle assure l'exécution des décisions de tous genres prises par les organes statutaires du CCRE, conformément aux directives du Comité directeur, du Bureau exécutif et du Président(e).
3. Ce faisant, il/elle rapporte aux organes statutaires sur son mandat et sur la mise en œuvre du programme de travail.
4. Pour assurer le bon fonctionnement du CCRE, il/elle convoque au minimum 30 jours avant chaque Comité directeur, et en tant que de besoin, la réunion des Secrétaires généraux et Directeurs des sections et associations nationales et membres associés. Il/elle préside cette réunion dont les conclusions sont communiquées au Président(e), au Bureau exécutif ou le cas échéant au Comité directeur qui peuvent les modifier ou même annuler.
5. Le Secrétaire général(e) ne fait partie d'aucune représentation nationale au sein des organes statutaires dont il/elle est en chaque cas membre d'office.
6. Le statut du Secrétaire général(e) et, le cas échéant, du Secrétaire général(e) adjoint(e), est défini conformément aux dispositions prévues dans le Règlement intérieur.

Article 12 : Représentation de l'association

1. L'Association est valablement représentée en justice par le Président(e) agissant seul ou par le Secrétaire général(e) spécialement délégué à cet effet.
2. A l'égard des tiers, l'Association est valablement représentée par le Secrétaire général(e).

Article 13 : Cotisations

Les cotisations sont payées suivant des règles fixées par un barème de cotisations, approuvées par le Comité directeur et arrêtées dans les budgets annuels et s'inspirant des principes suivants :

1. Le barème de cotisations est basé sur un système pondéré de paiement en fonction du nombre d'habitants et du Produit Intérieur Brut (PIB) par habitant.
2. Une section nationale est, pour tout ce qui a trait au paiement des cotisations, toujours considérée comme couvrant la totalité de la population de l'Etat concerné.
3. Dans le cas d'une adhésion temporaire, cf. article 4.1.3, ou de l'adhésion de regroupements internationaux de collectivités locales et régionales, cf. article 4.2.2, les cotisations sont perçues conformément aux dispositions contenues dans les conventions approuvées.
4. Les cotisations pour les collectivités régionales membres directs, cf. article 4.1.4, sont, en l'absence d'accord avec la section nationale, fixées par le Comité directeur sous forme d'un pourcentage de la contribution totale de la section nationale.

Article 14 : Modifications des statuts

1. Les statuts du CCRE peuvent être modifiés lors d'une réunion extraordinaire du Comité directeur qui en fixe la date d'entrée en vigueur.
2. Toute réunion extraordinaire du Comité directeur est convoquée au plus tard sept jours à l'avance et les propositions de modifications statutaires sont adressées au plus tard sept jours à l'avance aux sections et associations nationales membres.

Article 15 : Dissolution du CCRE et liquidation de ses biens

1. La dissolution du CCRE est prononcée lors d'une réunion extraordinaire par le Comité directeur à la majorité des $\frac{2}{3}$ de ses membres.
2. Le Comité directeur nomme les liquidateurs et décide à quelle(s) personne(s) morale(s) doit revenir le patrimoine du CCRE, mobilier ou immobilier, étant entendu que cette affectation devra obligatoirement être faite à une fin désintéressée en faveur d'une ASBL, AISBL, fondation privée ou publique, une association internationale sans but lucratif, une association étrangère dotée de la personnalité juridique ayant un but similaire au sien.
3. Le règlement intérieur fixe les modalités d'information préalable à la décision de dissolution. Les conditions fixées à l'article 14.2 s'appliqueront dans cette hypothèse.

Article 16 : Le Règlement intérieur

1. Un Règlement intérieur est adopté et modifié le cas échéant par le Comité directeur à la majorité simple.
2. Ce Règlement énonce les dispositions détaillées de procédures résultant des Statuts, telles que la convocation des organes, les modalités de présentation des candidatures ou diverses élections et désignations, les modalités de votes, la

représentation extérieure du CCRE et sa coopération avec d'autres organisations, les droits de signatures, les modalités et délais de versement des cotisations, ainsi que toute autre disposition utile.

3. Les dispositions du Règlement intérieur sont contraignantes pour tous les membres. Elles sont adoptées par le Comité directeur dans la première réunion qui suit l'adoption des Statuts par le Comité directeur.

Article 17 : Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU)

1. En application des Statuts de CGLU, le CCRE constitue la section européenne de Cités et gouvernements locaux unis, à titre transitoire.
2. Le CCRE s'engage à promouvoir les objectifs de CGLU et à assurer une participation européenne effective aux activités de l'organisation mondiale.

Article 18 : Droit applicable

1. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé à la loi belge du 27 juin 1921 et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

